



DÉCISION DE L'AFNIC

muscadet.fr

Demande n° FR-2017-01381

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La FEDERATION DES VINS DE NANTES

Le Titulaire du nom de domaine : La société ARTHUR G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : muscadet.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 juin 2006

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 16 juin 2018

Bureau d'enregistrement : NETWORK CONSULTING SAS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 juin 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juillet 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 01 août 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <muscadet.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations datées du 23 juin 2017 du site web <http://www.infogreffe.fr> sur la société ARTHUR G. immatriculée le 01 décembre 2005 sous le numéro 485 239 651 au RCS de Nantes et ayant pour noms commerciaux : « ARTHUR G. INVESTISSEMENTS - ARTHUR G. CONSULTING - ARTHUR G FINANCES - ARTHUR G. CONSEIL - ARTHUR G. IMMOBILIER - AG. IC&F - ARTHUR G. IC&F » ;
- Attestation de titularité du nom de domaine <muscadet.fr> enregistré le 16 juin 2006 par la société ARTHUR G. ;
- Liste des Aires géographiques des AOC/AOP
- Décision « Le comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) contre Internet SARL » rendue par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 04 juillet 2005 concernant le nom de domaine <champagnes.fr> ;
- Décision du 15 juin 2007 n°CNV2007/14 de l'Institut national de l'origine et de la qualité reconnaissant le syndicat de défense de l'AOC Muscadet (SDAOC Muscadet) en tant qu'organisme de défense et de gestion pour les appellations d'origine contrôlée suivantes :
 - o AOC Muscadet ;
 - o AOC Muscadet Coteaux de la Loire ;
 - o AOC Muscadet Côtes de Grandlieu ;
 - o AOC Muscadet Sèvre et Maine.
- Statuts de la Fédération des Vins de Nantes adoptés en assemblée générale extraordinaire les 10 mai 2016 et 07 juin 2016 ;
- Décret du 23 septembre 1937 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Muscadet » ;
- Cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « MUSCADET » homologué par le décret n°2011-1569 du 16 novembre 2011 ;
- Capture d'écran de la page vers laquelle renvoie le nom de domaine à savoir : <http://www.host.fr/parking.html> ;
- Echanges de mails entre le Titulaire et le Requérant concernant la vente du nom de domaine <muscadet.fr> ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2014-00851 concernant le nom de domaine <academiefraançaise.fr> rendue le 03 février 2015 ;
- Courrier recommandé du 15 mai 2017 adressé au Titulaire le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <muscadet.fr> au Requérant ;

- Retour du courrier recommandé adressé au Titulaire pour le motif « Pli avisé et non réclamé ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Fédération des Vins de Nantes (« Requéran ») mandate notre cabinet pour voir transférer à son profit le nom de domaine muscadet.fr qui a été déposé le 16 juin 2006, puis renouvelé chaque année, par Arthur G, société à responsabilité limitée qui intervient dans le domaine de l'immobilier, de la finance, du consulting et des investissements (Pièce n°1 : Fiche RCS Arthur G).

ARTHUR G est donc titulaire de ce nom de domaine (Pièce n°2 : Attestation de titularité).

En droit français, MUSCADET est un terme protégé, qui désigne une appellation d'origine contrôlée.

(Pièce n°3 : Fichier des Aires géographiques des AOC/AOP téléchargé depuis <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/aires-geographiques-des-aoc-aop/>)

Le régime des appellations d'origine est déterminé par la loi :

L'Article L112-2 al 1 et 2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit :

« Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. Celles-ci sont délimitées par arrêté préfectoral pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées ou, le cas échéant, et après avis du conseil municipal des communes intéressées, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de schéma de cohérence territoriale, après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et après enquête publique réalisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation. »

L'Article L641-6 du même code prévoit quant à lui

« La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis du groupement d'opérateurs qui sollicite la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion prévu à l'article L. 642-17"

Une appellation d'origine contrôlée résulte d'un acte réglementaire :

Article L 641-7 « La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est prononcée par un arrêté du ou des ministres intéressés qui homologue un cahier des charges où figurent notamment la délimitation de l'aire géographique de production de cette appellation ainsi que ses conditions de production. "

Ainsi, l'appellation d'origine présente un intérêt collectif et n'est pas appropriable.

Il s'agit donc d'un droit collectif et non privatif, protégé par les 3 situations énoncées à l'article Article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

« .-Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

C'est au regard de ce régime juridique et de ces principes que le 4 juillet 2005, le centre d'arbitrage de l'OMPI a ordonné le transfert du nom de domaine champagnes.fr au Comité Interprofessionnel des Vins de Champagnes (CIVC). (Pièce n°4 : Décision OMPI)

Le CIVC est à l'appellation d'origine Champagne ce que la Requérante est à l'appellation d'origine Muscadet.

Ceci explique que le CIVC soit naturellement titulaire du nom de domaine champagne.fr.

Selon décision n°CNV2007/14 du 15 juin 2007 de l'INAO, le syndicat de défense de l'AOC Muscadet a été reconnu en tant qu'organisme de défense et de gestion pour les appellations d'origine contrôlées Muscadet. (Pièce n°5 : Décision CNV2007/14 du 15 juin 2007)

Cette qualité d'organisme de défense et de gestion a été confiée à la FEDERATION DES VINS DE NANTES dans ses statuts. (Pièce n°6 : Statuts de la Requérante)

En l'espèce, le nom de domaine litigieux a été réservé en 2006, date à laquelle l'appellation d'origine MUSCADET existait depuis près de 70 ans, puisqu'elle a été reconnue par un décret du 23 septembre 1937. (Pièce 7 : Décret du 23 septembre 1937 relatif à l'appellation d'origine contrôlée MUSCADET)

Cette appellation d'origine obéit à un Cahier des Charges strict. (Pièce 12 : Cahier des charges de l'AO Muscadet).

La société ARTHUR G était donc de mauvaise foi au moment de la réservation du nom de domaine, car une appellation d'origine est opposable à tous, publiée au Journal Officiel ; mauvaise foi qui est d'autant plus caractérisée que cette société a son siège social à NANTES, département du MAINE ET LOIRE, où est protégée l'appellation d'origine MUSCADET. (Pièce n°1 : Fiche RCS Arthur G)

Il n'y a aucune détention légitime de ce nom de domaine par son réservataire, comme le prouvent les faits :

- L'activité de ARTHUR G est sans lien avec le nom MUSCADET, l'appellation d'origine MUSCADET, car ARTHUR G intervient dans le domaine de l'immobilier, de la finance, du consulting et des investissements (Pièce n°1 : Fiche RCS Arthur G),

- Arthur G n'a fait aucune exploitation du nom de domaine, qui est toujours inexploité et dirige vers une page parking (Pièce n°8 : Page parking de muscadet.fr),

- ARTHUR G, par le biais de son gérant, ne cherche qu'à monnayer le nom de domaine, comme en témoignent les emails échangés entre Requérante et Déposante. A la proposition de rachat à hauteur de 500 euros, ARTHUR G répond par email du 3 mars « elle est très loin de mes attentes », puis le 31 mars « vous êtes très loin du compte. Je pense que vous devriez partir sur un autre domaine » pour finalement proposer « entre 5 et 6 K euros ». (Pièce 9 : Emails de négociation pour vente du ND)

L'article R20-44-46 du Code dispose que :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

-d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

-de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. »

Au cas présent il n'y a aucun usage du nom de domaine litigieux et ARTHUR G n'est pas connu sous le nom MUSCADET, ce qui a contrario prouve l'absence d'intérêt légitime.

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom

*apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
-d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».*

*En l'espèce, ARTHUR G se trouve dans les deux premiers cas de figure, puisqu'il ne cherche qu'à le vendre à un organisme chargé d'une mission de service public, au prix le plus élevé.
ARTHUR G sait à l'évidence la difficulté dans laquelle se trouve la Requérante, à ne pas disposer du nom de domaine muscadet.fr pour y héberger ses activités sur le réseau internet, ce qui a été exposé par la Requérante dans les emails échangés.*

La situation est voisine de celle ayant donné lieu à la décision d'arbitrage Syreli « academie française » (Pièce 10 : décision 2014-000851).

Un courrier de mise en demeure en vue du transfert, n'a suscité qu'une réponse par téléphone, de refus (Pièce 11 : Courrier recommandé de Me Roux pour ARTHUR G et Accusé de réception).

L'absence de détention légitime et la mauvaise foi sont patents.

Il est donc demandé d'ordonner le transfert du nom de domaine www.muscadet.fr à la Requérante. Celle-ci certifie qu'à sa connaissance aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine litigieux n'est en cours, ni ne sera engagée pendant la durée de la Procédure. Si elle devait avoir connaissance d'une telle Procédure concernant le nom de domaine, elle en informerait aussitôt l'AFNIC.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <muscadet.fr> était identique à l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « MUSCADET » dont la défense et la gestion sont reconnues par décision de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) au Syndicat de défense de l'AOC Muscadet ; Lequel Syndicat a transmis ses missions à la Fédération des Vins de Nantes constituée par assemblée générale extraordinaire des 10 mai 2016 et 07 juin 2016.
Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <muscadet.fr> sur l'AOC « MUSCADET », signe distinctif défini à l'article L.721-1 du code de propriété intellectuelle, lequel article, reproduit les dispositions de l'article L.115-1 du code de la consommation.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'appellation d'origine contrôlée en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- Des droits de défense et de gestion de l'AOC,
- De la similarité entre les signes,
- De l'usage privatif par le Titulaire du nom de domaine privant les ayants-droit de l'AOC de toute utilisation légitime et/ou d'une utilisation susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Par Décret du 23 septembre 1937 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Muscadet », ont seuls droit à l'appellation contrôlée « Muscadet » les vins répondant à des conditions strictes précisées dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « MUSCADET » homologué par le décret n°2011-1569 du 16 novembre 2011 ;
- Le Requérant, la Fédération des Vins de Nantes a été constituée, par assemblée générale extraordinaire des 10 mai 2016 et 07 juin 2016, entre différents opérateurs de défense et de gestion d'appellations d'origines contrôlées dont le Syndicat de défense des AOC Muscadet et dont l'une de ses missions générales est l'intérêt général ; à ce titre, le Requérant déclare n'avoir aucun droit privatif sur l'AOC « MUSCADET » mais dispose de droits pour défendre ladite appellation devant rester à la libre disposition de ceux justifiant pouvoir l'utiliser ;
- En tant qu'appellation d'origine contrôlée le terme « MUSCADET » bénéficie d'une notoriété et plus particulièrement sur les territoires visés par les décrets encadrant ladite appellation d'origine contrôlée ;
- Le nom de domaine <muscadet.fr> est identique et postérieur au signe distinctif <MUSCADET> appellation d'origine contrôlée défendue par le Requérant ;
- Le Titulaire, la société ARTHUR G. a pour activité déclarée « sociétés holdings » et a pour noms commerciaux : « ARTHUR G. INVESTISSEMENTS - ARTHUR G. CONSULTING - ARTHUR G FINANCES - ARTHUR G. CONSEIL - ARTHUR G. IMMOBILIER - AG. IC&F - ARTHUR G. IC&F » ; aucun élément dans la fiche d'information de la société ARTHUR G. ne permet d'identifier un quelconque lien entre l'activité du Titulaire et le milieu viticole et vinicole visé par l'AOC Muscadet ;
- Bien qu'enregistré en 2006, le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <muscadet.fr> est une page parking sur laquelle est indiqué « [...] La configuration de ses ressources ne sont pas encore dénifiées[...] » ; aucun élément ne permet de constater l'exploitation par le Titulaire d'un site internet dédié à la commercialisation de vins portant l'AOC Muscadet ;
- Les échanges de courriels entre le Titulaire et le Requérant permettent de constater que :
 - Le Titulaire reconnaît la notoriété et la valeur du terme « Muscadet » en indiquant que la proposition d'achat faite par le Requérant « [...] est très loin de mes attentes et ne permettrait en aucun cas l'effort budgétaire en publicité à faire pour compenser l'effet d'aubaine du nom Muscadet.fr »
 - Le Titulaire propose au Requérant un prix de vente « équivalent à un an de référencement »

- Aux termes de l'article L 115.5 alinéa 4 du code de la consommation « le nom qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant, ne peut être employé pour aucun produit similaire ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que le Titulaire, en indiquant dans les échanges de courriels avec le Requéant « *l'effet d'aubaine du nom Muscadet.fr* », ne pouvait ignorer l'existence de l'AOC MUSCADET et que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <muscadet.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi et notamment celui régi par les articles L. 115-1 et s. du code de la consommation.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <muscadet.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 août 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

